

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : ... 19
Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 01

Procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15	15	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

Rappel et Références

Le Conseil Municipal de la Commune d'Esternay s'est réuni le 8 juillet 2021.

Motivation et Opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Il est demandé à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2021.

Décision

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:36:34 +0200
Ref:20210909_150801_1-2-0
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 02

Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT-compte-rendu

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

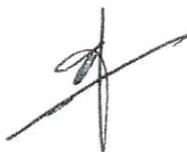
LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de 18 décisions prises selon la liste jointe en annexe (Décisions n° D-2021-42 à D-2021-59).

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:36:47 +0200
Ref:20210909_151002_1-2-O
Signature numérique
le Maire

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

ARTICLES L2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

Arrêtées à la date du 31/08/2021 et présentées au Conseil Municipal du 7 septembre 2021

Décision n°D-2021-42 du 01 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 8-10 avenue de la Gare et 2 bis – 2 ter A et 2 ter B rue de Chatham cadastré section AL numéros 237 et 339 propriétaire : SCI DE RIEUX DEJEAN.

Décision n°D-2021-43 du 02 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 29 rue Léon Bourgeois cadastré section AM numéros 7-8-143-173-190 et 261 propriétaires : Messieurs BROCHOT Pascal, BROCHOT Gilles, BROCHOT Joël et Mme BROCHOT Claudine épouse LANNOY.

Décision n°D-2021-44 du 03 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 2 rue des Rougets cadastré section AH numéros 201 propriétaire : M. DOFFEMONT Jérôme.

Décision n°D-2021-45 du 05 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 9 bis rue de l'Arbre Haut cadastré sections AN N°146 et ZS N°205 propriétaires : M. et Mme ROUSSEAU Gérard.

Décision n°D-2021-46 du 05 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 28 rue des Essarts cadastré section AE numéros 75-76 et 308 propriétaires : M. ROSSI Sébastien et Mme ROSSI Adeline.

Décision n°D-2021-47 du 12 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 7 boulevard Carnot Prolongé cadastré section AL numéros 220-221-222-311 et AK n° 49 propriétaire : M. VAN LANDEGHEM Sébastien.

Décision n°D-2021-48 du 13 juillet 2021 : Vente du véhicule communal OPEL type CAMPO à M. CLAPIER François domicilié 18 bis route de Rebaix 77320 JOUY SUR MORIN au prix de 2 000.00 €.

Décision n°D-2021-49 du 20 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 4 bis Grande Rue cadastré section AC N°284 propriétaires : M. BONNIVARD Aimé et Mme RAOUL Maryline.

Décision n°D-2021-50 du 20 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 10 bis et 10 ter Rue de la Paix cadastré section AD numéros 65-456 et 501 propriétaires : M. et Mme Pierre GOUHIER DELAITRE.

Décision n°D-2021-51 du 20 juillet 2021 : Signature d'un contrat ayant pour objet l'hébergement des logiciels Horizon Cloud avec la SAS JVS MARISTEM 7 Espace Raymond Aron CS 80547 Saint Martin sur le Pré 51013 Châlons en Champagne. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021 et sa durée globale ne pourra excéder 5 ans. La redevance annuelle de 3660.00 € est due à compter du mois de la date d'accessibilité. Les prix sont révisables à chaque échéance annuelle et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Décision n°D-2021-52 du 27 juillet 2021 : Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM/Salle de quartier annexe/école de musique : signature de l'avenant N°3 au marché de travaux du lot N°07 Menuiseries intérieures/Soubassements avec l'entreprise BEAU -MASSON, ayant pour objet le remplacement de la porte du local chauffe-eau par une porte stratifiée pour un montant de 716.10 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 23 432.71 € HT.

Décision n°D-2021-53 du 29 juillet 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 29 et 29 B Rue des Essarts cadastré section AE numéros 58-60-61 et 62 propriétaires : Mesdames VIGNIER Jocelyne épouse HARDOUIN, VIGNIER Nadine, SIMON Magalie veuve VION et Messieurs VIGNIER Pascal, VIGNIER-GOJARD Thierry, SIMON Dominique.

Décision n°D-2021-54 du 13 août 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 3 rue du Chemin de Fer cadastré section AB n°161 propriétaires : M. et Mme GAUTHIER André.

Décision n°D-2021-55 du 17 août 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 9 bis rue Jean Jaurès cadastré section AL numéros 133 et 134 propriétaires : Mme BERGERON Leslie et M. BERGERON Jean-Pierre.

Décision n°D-2021-56 du 17 août 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 17 Boulevard Wilson cadastré section AN numéros 185 et 187 propriétaire : M. DOUBLET Yoann.

Décision n°D-2021-57 du 17 août 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble bâti sur terrain propre sis 54 rue du Docteur Roux cadastré section AH n°90 propriétaire : Mme BONNIVARD Agnès.

Décision n°D-2021-58 du 19 août 2021 : Renonciation au droit de préemption urbain sur l'immeuble non bâti sur terrain propre Lieudit La Chapelle cadastré section ZO n°74 propriétaire : Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais.

Décision n°D-2021-59 du 31 août 2021 : la décision n°D_2021_41 du 25/06/2021 est rapportée. Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM/Salle de quartier annexe/école de musique : signature de l'avenant N°1 au marché de travaux du lot N°11 Carrelages-sols et murs avec l'entreprise SARL MARIO FARIA ET FILS située 21 ZI Jacquard – 10100 ROMILLY SUR SEINE, ayant pour objet le remplacement du sol souple dans l'espace attente et bureau par du carrelage et maintien du carrelage 30x30 en place de faïence 20x20 pour un montant de 1 709,00 € HT (remplacement sol souple) et 735,00 € HT (maintien carrelage). Soit un montant total de 2 444,00 € HT. Le nouveau montant du marché est porté à 31 709,00 € HT.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 03

Cession par Poste Immo de l'immeuble sis 2 rue d'Etzenrot : position de la commune quant à l'acquisition éventuelle

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	12	12	0	3	0

M. le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La Société Poste Immo a informé la commune qu'elle envisageait la cession de l'immeuble sis 2 rue d'Etzenrot à Esternay.

Cet immeuble d'environ 325 m² comporte des locaux vacants au rez-de-chaussée (ancienne partie activité), à l'étage (ancien logement et suite de la partie activité), ainsi qu'en sous-sol et dans les combles. La Poste restera locataire de la partie bureau de poste au rez-de-chaussée.

Avant de procéder à une mise en commercialisation de cet actif immobilier, Poste Immo souhaite connaître la position de la commune quant à l'acquisition éventuelle de cet immeuble.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition.

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Considérant que cette acquisition obligerait à retraiter un ensemble immobilier vétuste et que ce chantier de rénovation engagerait une lourde charge financière pour la commune,

Considérant qu'il n'est pas d'intérêt public d'engager une telle acquisition foncière,

DÉCIDE :

Article 1 : De ne pas donner suite à la proposition d'acquisition à l'amiable du bien immobilier sis 2 rue d'Etzenrot, 51310 Esternay, appartenant à la SA Poste Immo dont le siège social est situé 35-39 Boulevard Romain Rolland, 75618 Paris Cedex.

Article 2 : Charge M. le Maire de notifier cette décision à la SA Poste Immo.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:36:27 +0200
Ref:20210909_151401_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 05

Programme d'implantation de caveaux cinéraires

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il reste actuellement 2 cases disponibles au Columbarium situé dans le nouveau cimetière et 3 cavurnes.

En raison de demandes de plus en plus nombreuses de dépôt d'urnes funéraires et afin de pouvoir répondre aux demandes des familles il précise que des devis ont été demandés à diverses entreprises pour la fourniture et pose de 7 cavurnes identiques à celles déjà installées.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance des propositions des différentes entreprises,

Article 1^{er} – Décide de retenir la proposition des Pompes Funèbres Daniel BUTTARD, 39 rue Pasteur, 51310 ESTERNAY pour un montant de 4 841.67 € HT.

Article 2 – Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à ce projet d'aménagement de 7 nouveaux caveaux cinéraires.

Article 3 – Dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront ouverts ce jour par voie de décision modificative budgétaire sur le budget principal 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:45:43 +0200
Ref:20210909_151601_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : ... 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PÉRDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 06

Demande d'aide Régionale au titre du dispositif Aide Vidéoprotection

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a approuvé par délibération du 23/06/2020 le principe de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ayant pour objectif la sécurité et la tranquillité du domaine public communal.

Le projet de vidéoprotection comportant 9 caméras a été estimé à : 104 306 € HT. Les crédits nécessaires à cette dépense ont été ouverts au budget général à la section d'investissement.

Pour financer ce projet, la commune a sollicité en 2020 les aides de l'Etat par le biais du Fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL).

Les subventions attribuées sont les suivantes :

- FIPD : 25 047 €
- DSIL : 41 722 €

Il informe qu'un plan régional de soutien des collectivités pour les usages numériques de vidéoprotection vient d'être mis en place par la Région Grand Est et de la possibilité d'obtenir une subvention.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – Charge M. le Maire de déposer un dossier de demande d'aide au titre du dispositif vidéoprotection auprès de la Région Grand Est et sollicite une subvention au taux le plus élevé possible

Article 2 – Mandate M. le Maire afin de réaliser toute démarche nécessaire à la réalisation de ce projet et à signer l'ensemble des actes et documents afférents.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:45:57 +0200
Ref:20210909_151602_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 07

Convention fibre optique

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe que dans le cadre du soutien des communes en faveur de la vidéoprotection proposé par la Région Grand Est, les collectivités qui souscriraient à une offre de groupe fermé d'utilisateur (GFU), c'est-à-dire investissent dans une boucle locale de fibre optique dédiée avec l'un des réseaux d'initiative publique très haut débit de seconde génération présent sur le territoire régional, leur permettant non seulement de raccorder toutes les caméras, mais également d'assurer l'interconnexion avec leurs bâtiments et le cas échéant avec une unité des forces de l'ordre ou avec un centre de supervision urbain (CSU), peuvent intégrer cet investissement dans leur demande d'aide et bénéficient d'un plafond de subvention élargi.

Dans ce cas particulier, la Région Grand Est inclura dans sa subvention aux raccordements versée aux délégataires Losange et Rosace les raccordements à la fibre des caméras et le cas échéant du local de surveillance, dans le cadre d'une installation de la fibre exclusivement réalisée par ses délégataires Losange et Rosace dans les communes relevant du périmètre de ces deux réseaux d'initiative publique très haut débit de seconde génération.

Dans ce cadre, la Commune d'Esternay s'engagera dans les termes d'une convention tripartite avec le délégataire Losange stipulant en particulier les conditions et modalités de la subvention.

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vu le projet de convention tripartite joint à la présente délibération
Entendu le rapport de présentation
Considérant qu'il est de l'intérêt de la collectivité de recourir à cette convention tripartite

DECIDE

Article Unique – D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite dont le projet est annexé à la présente délibération ainsi que tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:45:36 +0200
Ref:20210909_151603_1-2-O
Signature numérique
le Maire



LOSANGE

La fibre optique dans le Grand Est

Convention Cadre



Convention Cadre – Septembre 2018

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/09/2021 à 11h55
Référence de l'AR : 051-215102195-20210907-2021_07_07-DE
Affiché le 13/09/2021 - Certifié exécutoire le 13/09/2021

LOSANGE

La fibre optique dans le Grand Est

Sommaire

Chapitre I - Dispositions générales	8
1 Objet du contrat.....	8
2 Services.....	8
2.1 Commande du Service	9
3 Obligations des Parties	9
4 Responsabilité	10
5 Force Majeure	11
6 Assurances	12
7 Droit applicable – Règlement des litiges	12
8 Confidentialité	13
9 Propriété intellectuelle	13
9.1 Propriété intellectuelle	13
9.2 Référence commerciale	14
Chapitre II - Dispositions Financières	15
10 Prix.....	15
11 Modalités de facturation	15
12 Dépôt de garantie - Caution	16
12.1 Autres garanties	16
Chapitre III – Durée / Terme	17
13 Durée.....	17

14	Suspension des Services	17
15	Résiliation - Terme	18
16	Terme de la Convention/Commande – Sort des Equipements	19
16.1	Equipement Client propriété du Client.....	19
16.2	Equipement subventionné	19
	Chapitre IV – Dispositions Diverses	20
17	Divers	20

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA FOURNITURE DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
N° LOSA-CADGV-01

ENTRE-LES SOUSSIGNES :



Ci-après dénommée « **Le Client** »,

D'une part,

Et

LOSANGE, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de REIMS sous le numéro 830 959 771 00015, dont le siège social est situé Boulevard du Val-de-Vesle prolongé - SAINT-LEONARD (51100), représentée par Alain SOMMERLATT en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **LOSANGE** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les « **Partie(s)** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Il est rappelé que LOSANGE est titulaire d'une convention délégation de service public au titre de laquelle il a notamment pour mission d'exploiter techniquement et commercialement un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Région Grand Est (hors département de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

A cet effet, LOSANGE propose une gamme complète de services (les « Services » ci-après) à l'attention d' « opérateurs commerciaux » à savoir l'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux Lignes FTTH dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques afin de commercialiser des Services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à des Clients Finaux.

Le Client souhaite bénéficier des Services proposés par LOSANGE.

A cet effet, les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des services fournis par LOSANGE.

L'acquisition d'un ou plusieurs Service(s) par le Client sera formalisée par la signature d'un Bon de Commande et des conditions particulières précisant les modalités de fourniture du Service propres à chacun d'eux (ci-après les « Conditions Particulières »).

DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous, et conserveront leur sens au singulier comme au pluriel :

« **Affilié** » désigne les sociétés, personnes ou entités quelles que soient leurs natures juridiques qui a) exercent un contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce sur une société, b) sont sous le contrôle de cette société ou c) sur lesquelles une société, personne ou entité visée au a) exerce son contrôle directement ou indirectement, notamment à travers une société qu'elle contrôle.

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute dégradation d'un Service par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérente au Service et imputable à LOSANGE. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation du Service concerné par le Client. A défaut, il est réputé Mineur.

« **Autorité délégante** » : désigne-la ou les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires du Réseau passé avec LOSANGE dans le cadre d'une convention de Concession de service public.

« **Bon de Commande** » : désigne le document faisant partie intégrante du Contrat de Services permettant de souscrire à un Service ou de modifier la teneur de sa souscription. Le Bon de Commande est annexé aux Conditions Particulières propres à chaque Service.

« **Commande** » : acte formalisé dans un Bon de Commande LOSANGE, complété par le Client et par lequel le Client demande à LOSANGE la fourniture d'un Service ou la modification ou l'extension de l'un des composants du Service.

« **Conditions Particulières** » : a le sens attribué dans le préambule

« **Convention Cadre** » : désigne la présente convention.

« **Client** » : tout opérateur visé par le 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou utilisateur de réseau indépendant souscrivant ou demandant à souscrire un ou plusieurs Service(s), objet du présent Contrat, auprès de LOSANGE.

« **Date de Début du Service** » désigne la date de délivrance de chaque Service dans les conditions définies aux Conditions Particulières propres à chaque service.

« **Équipement de LOSANGE** » ou « **Infrastructure(s)** » désignent tout matériel mis à disposition par LOSANGE et installé par LOSANGE, un tiers sous-traitant dans le cadre du Service.

« **Équipements du Client** » désigne le ou les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété du Client ou sous son contrôle.

« **Frais d'accès au Service** » ou « **FAS** » désigne les frais payés par le Client pour le raccordement de l'Utilisateur Final du Client au Réseau, comprenant la fourniture et la configuration de l'équipement terminal d'accès au service (EAS) sur le site du l'Utilisateur Final.

« **Intérêt général** » : l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Ligne FTTH** » : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit en fibre optique projetée ou déployée par l'Opérateur de Réseau et constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un Client Final

« **PoP de LOSANGE** » ou « **Point de Présence de LOSANGE** » désigne le local d'accueil de LOSANGE où est terminé le raccordement Haut Débit. Ce local d'accueil est situé dans un immeuble de LOSANGE dans le cas général.

« **Spécifications Techniques** ou « **STAS** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles qu'annexées aux Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

« **Client final** » ou « **Utilisateur final** », Personne(s) physique(s) ou morale(s) souscriptrice(s) d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique auprès du Client.

Les termes utilisés dans les Conditions Particulières et leurs annexes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

Chapitre I - Dispositions générales

1 Objet du contrat

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles le Client pourra acquérir un ou plusieurs Service(s) auprès de LOSANGE et dans lesquelles LOSANGE fournira au Client le(s) Service(s) ayant fait l'objet d'une Commande.

Le Client assume tous les risques liés à l'Intérêt général et qui lui sont imposés en sa qualité d'opérateur.

L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- la présente Convention Cadre et ses annexes ;
- les Conditions Particulières ;
- les Annexes aux Conditions Particulières ;
- les Bons de Commande.

Ces documents ensemble composent le Contrat de Service.

En cas de divergences entre lesdits documents, leur ordre de priorité correspondra à l'ordre hiérarchique présenté ci-dessus. Toutefois, lorsque les Conditions Particulières préciseront expressément qu'elles dérogent à la Convention Cadre, leurs stipulations s'imposeront à celles de la Convention Cadre.

2 Services

Les termes et conditions spécifiques à chaque Service sont décrits dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

LOSANGE pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite au Client, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'un Service ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouveaux Services pourront être proposés par LOSANGE au Client par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service concernée.

A compter de la réception desdits documents par le Client, ce dernier pourra y souscrire par l'émission d'un Bon de Commande.

2.1 Commande du Service

Pour bénéficier d'un Service, le Client complète et signe un Bon de Commande conforme au modèle propre à chaque Service et joint en annexe des Conditions Particulières se rapportant au Service concerné.

Par la signature des Conditions Particulières et l'envoi du Bon de Commande se rapportant au(x) Service(s) concerné(s), le Client reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdits Services répondent à ses besoins.

Les Commandes pourront valablement être transmises par voie postale ou électronique. Dans ce dernier cas, une réponse automatique de prise en charge de la commande prouvera l'envoi du Bon de Commande.

3 Obligations des Parties

LOSANGE s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- Faire si LOSANGE sous-traite des activités, il fait appel à un sous-traitant dans l'hypothèse ou LOSANGE sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services.
- L'avertir de toute perturbation du Service, certaines ou probables, lors de son intervention sur les Infrastructures notamment en cas de maintenance. LOSANGE, en dehors des nécessités liées à l'urgence, avertira par tout moyen le Client dix (10) jours calendaires au moins avant son intervention sur les Infrastructures

Le Client s'engage auprès de LOSANGE à :

- Ne pas utiliser les Services à toute fin autre que celle d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- Ce que les Equipements du Client soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- Utiliser un sous-traitant qualifié dans l'hypothèse où il sous-traite des activités et à assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services,
- Respecter les procédures et instructions émises par LOSANGE dans le cadre de l'utilisation du service.

Le Client sera seul responsable de l'utilisation des Services. Il ne causera aucune perte ou dommage, quel qu'il soit, à LOSANGE ou à tout tiers.

Le Client s'assurera que les Services ne sont pas utilisés à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

Le Client convient d'indemniser LOSANGE et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Services.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Le Client fournira à LOSANGE une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

4 Responsabilité

Le Client exclut expressément toute action en dommages et intérêts, lorsqu'au titre du Contrat de Service il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice qu'il subit du fait du non-respect par LOSANGE de ses obligations contractuelles au titre du présent contrat et des Contrats de Service.

Le Client est responsable de l'intégrité des équipements installés le cas échéant dans ses locaux ou chez l'Utilisateur Final pour la fourniture du Service.

Le Client s'engage à ne pas causer de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à LOSANGE, à tout salarié ou à ses biens, dans le cadre de ses activités commerciales et de l'utilisation des Services.

Le Client est également seul responsable vis à vis de chaque Utilisateur Final et traite directement avec ces derniers toute réclamation afférente au Service. Il s'engage à ce que LOSANGE ne soit pas inquiété et la garantit de toute réclamation ou action de ces derniers.

Enfin, le Client garantit LOSANGE du respect des obligations qui lui sont imposées au titre de son autorisation accordée par l'ARCEP et notamment du contenu des informations qui seront transportées sur le Réseau.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de LOSANGE ne peut être engagée que dans le cas d'une faute établie à son encontre et dûment prouvée ; étant précisé que dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service, il est de convention expresse que LOSANGE assure une obligation de moyens.

La responsabilité de LOSANGE est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée de LOSANGE n'excédera pas, tous préjudices

confondus, pour la durée d'une commande, trois pour cent (3 %) du montant de la redevance annuelle de la commande concernée. Le Client et ses assureurs renoncent à tous recours contre LOSANGE et ses assureurs au-delà de ce plafond.

LOSANGE ne sera pas responsable envers le Client de toute perte ou dommage éventuellement subi par le Client consécutif au non-respect par le Client de toute loi nationale, étrangère et/ou internationale ou des conditions d'utilisation des réseaux d'initiative publique siège des Services, le Client s'engageant en revanche, à indemniser pleinement et sans délai LOSANGE en cas de préjudice subi du fait de ce non-respect.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

5 Force Majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles aux termes du Contrat, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De plus, les Parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura notamment les événements suivants : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Services, accès limité par un propriétaire ou gestionnaire de domaine, émeutes, guerres, grèves, actes de vandalisme ou de malveillance, explosion, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillance d'un opérateur, perte de licence.

Ainsi, les obligations contractuelles des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée du cas de force majeure.

En cas de force majeure, la Partie qui souhaite l'invoquer informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en cas d'impossibilité par tout autre moyen à sa convenance, dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature du cas de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un cas de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou, à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, la Partie à qui est opposée la Force Majeure pourra résilier le contrat avec effet immédiat au jour de réception de la lettre de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception.

6 Assurances

Le Client s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurance garantissant les risques d'incendie, explosion, sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements, de son personnel, les dommages subis par ses équipements et son personnel et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Client propriétaire de ses équipements, ou gardien dans le cadre des équipements subventionnés, et éventuellement hébergés sur un site de LOSANGE déclare également être assuré pour les risques liés à ses équipements dans les locaux de LOSANGE, à charge pour lui de vérifier que son assurance est suffisante.

Il est d'ores et déjà convenu que les compagnies d'assurance du Client auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Client justifiera de son obligation en communiquant, annuellement, à LOSANGE une attestation relative aux assurances conclues en exécution de la présente Convention. Le Client ne pourra pas se prévaloir d'absence de demandes de LOSANGE en ce sens pour échapper à cette obligation.

7 Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent contrat et les Conditions Particulières sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans ce cadre notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence de la juridiction du siège social de LOSANGE.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative au dit litige, chaque Partie continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes (sauf accord contraire au cours de la période mentionnée ci-dessus ou impossibilité au regard de l'objet du litige).

8 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles (ci-après « les Informations Confidentielles ») les stipulations du Contrat de Service ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent contrat et des Contrats de Service.

Les Informations confidentielles qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Services et/ou aux Parties seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter le Contrat de Service. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article.

Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à LOSANGE, ses Affiliés et maisons - mères, (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent Article et (vii) au Mandant. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée du Contrat de Service et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat de Service et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

9 Propriété intellectuelle

9.1 Propriété intellectuelle

Les Parties conservent la propriété des renseignements et informations échangés dans le cadre du Contrat de Service. Le Contrat de Service ne peut en aucun cas et d'aucune manière être considéré comme conférant à l'une des Parties un quelconque droit d'usage ou une quelconque licence sur les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux dits renseignements et informations.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas publier, reproduire, traduire, adapter ou utiliser en dehors du cadre du présent Contrat lesdits documents et/ou résultats.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre du Contrat de Service un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

9.2 Référence commerciale

Le Client autorise LOSANGE à faire état du logo, de la dénomination sociale et/ou marque du Client, à titre de référence commerciale sur les sites Internet du Groupe Altitude Infrastructure et des Sociétés délégataires. LOSANGE pourra également créer un lien hypertexte vers la page d'accueil du site Internet du Client, si celui-ci le souhaite.

Chapitre II - Dispositions Financières

10 Prix

Les tarifs et les modalités de paiement des Services et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières et leurs Annexes correspondantes.

11 Modalités de facturation

LOSANGE émettra ses factures selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières concernées en euro et le Client règlera les montants en euro, par prélèvement automatique sur le compte du Client désigné dans l'autorisation de prélèvement jointe en annexe du Bon de Commande et complété par lui, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par le Client est irrévocablement acquis à LOSANGE et non remboursable.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles à compter du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Dans ce cas, le taux d'intérêt des pénalités de retard de paiement sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. En outre et conformément à la loi, en cas de retard de paiement, le Client est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors de tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dus sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à LOSANGE des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande pour que LOSANGE perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et Commande.

A la signature de la présente Convention Cadre le Client fournira l'autorisation de prélèvement automatique dûment complétée par lui à LOSANGE.

12 Dépôt de garantie - Caution

12.1 Autres garanties

LOSANGE peut, à tout moment, en sus ou indépendamment de la garantie à première demande, demander au Client de procéder au versement d'acomptes. Le montant de ces acomptes est déterminé par LOSANGE. Le paiement de l'acompte constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de LOSANGE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels elle est demandée.

LOSANGE peut demander au Client la mise en place d'un cautionnement solidaire qui devra être apporté par une personne morale notablement solvable, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9.1. La mise en place du cautionnement constitue à compter du huitième jour calendaire qui suit la demande de LOSANGE, une condition suspensive de la poursuite de la fourniture du ou des Services pour lesquels il est demandé.

Chapitre III – Durée / Terme

13 Durée

La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la dernière Commande.

Sauf stipulation contraire, les Bons de Commande seront conclus pour une durée de vingt ans (20), à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, ils seront tacitement reconduits pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, sans pénalités, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de LOSANGE adressée au Client ou par l'envoi du Client d'un bon de commande de résiliation à avec un préavis de trois (3) mois.

14 Suspension des Services

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par le Client au titre de la présente Convention Cadre, et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de LOSANGE reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si LOSANGE y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, LOSANGE pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer au Client, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par le Client, LOSANGE pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité le(s) Service(s), objet(s) de la Commande concernée. La suspension du ou des Service(s) n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour le Client de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services, LOSANGE pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 14, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts du Client qui en supportera toutes les conséquences.

LOSANGE pourra dans les mêmes conditions suspendre les Services au bénéfice du Client lorsque les agissements du Client, au titre d'opérations commerciales, de communications, de dénominations commerciales ou de dénominations de ses services compromet les intérêts de LOSANGE ou de ses Affiliés.

Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre LOSANGE pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

15 Résiliation - Terme

La ou les Commandes pourront être résiliées dans les conditions suivantes :

- Par LOSANGE, de plein droit, sans indemnité pour le Client, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. La ou les Commandes pourront être résiliées par LOSANGE après mise en demeure, et sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une des obligations du (des) Contrat(s) de Service l'autre Partie pourra signifier à la Partie défaillante une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et du Contrat de Service. Toute résiliation anticipée d'une Commande par le Client, sauf cas de résiliation pour faute de LOSANGE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de ladite Commande.
- Si une Autorité Délégant use de sa faculté de résilier le marché public/la convention de délégation de service public dont est titulaire LOSANGE pour un motif d'intérêt général, comme il est dit en préambule. Dans ce cas, la résiliation sera notifiée au Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence avérée, LOSANGE sera tenu d'en aviser le Client dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la ou des Commandes sera effective à l'issue de ce délai. La résiliation donnera lieu au reversement par LOSANGE, au profit du Client, à titre d'indemnité, des montants déjà versés et correspondants à la durée de fourniture du Service qui n'aura pas été effective.
- Si le Réseau sur lequel sont établis les services est supprimé quelle qu'en soit la raison.

Toute résiliation d'une Commande par le Client avant la Date de Début du Service concerné ou avant le terme de la période initiale, sauf cas de résiliation pour faute de LOSANGE, rendra immédiatement exigible les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale de ladite Commande.

La résiliation de l'ensemble des Commandes emporte celle du Contrat de Service, étant précisé que la résiliation d'une Commande n'affecte pas les autres Commandes effectuées par le Client auprès de LOSANGE en application de la présente convention.

16 Terme de la Convention/Commande – Sort des Equipements

16.1 Equipement Client propriété du Client

Les Equipements Client sont et demeureront la propriété du Client, le sort des équipements sont de la responsabilité du Client.

16.2 Equipement subventionné

Les Equipements bénéficiant d'une subvention sont et demeureront la propriété de LOSANGE, néanmoins le Client sera le gardien de ses Equipements.

A la cessation d'une Commande, pour quelque cause que ce soit, les Equipements Client qui auront été déployés par le Client devront être enlevés, dans un délai déterminé par LOSANGE et qui ne saurait être inférieur à un (1) mois, et les lieux remis en leur état primitif.

A défaut pour le Client de s'être acquitté de cette obligation, soit à la suite de la résiliation soit au terme normal de la Commande, le Client sera redevable envers LOSANGE d'une pénalité contractuelle égale à trois pour cent (3%) de la Commande de l'année considérée par jour de retard, sauf évènement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que LOSANGE pourra unilatéralement se substituer au Client pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais du Client, majorés de quinze pour cent (15%), après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

Chapitre IV – Dispositions Diverses

17 Divers

Les Conditions Particulières ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des Utilisateurs Finaux, des Affiliés du Client) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

Les Conditions Particulières lieront les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et sera au seul bénéfice de ceux-ci.

Il est à noter que le Client ne peut céder tout ou partie des droits et obligations du présent Contrat, y compris à son successeur dans son fonds de commerce, sauf accord préalable écrit de LOSANGE.

Néanmoins, LOSANGE pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des Conditions Particulières, des Commandes ou de la présente Convention Cadre à un Affilié, à un acquéreur ou encore à la Collectivité en cas d'expiration de la Délégation qu'elle qu'en soit la cause.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes des Conditions Particulières sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues :

- si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, ou
- si elles sont postées: à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou
- si elles sont envoyées par télécopie, par email permettant une preuve d'envoi ou par courrier recommandé avec accusé de réception : à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des anti-virus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

Si une stipulation des Conditions Particulières est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un

commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et que le contrat ne pourrait plus s'appliquer, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le Contrat de Service remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Services. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat de Service sont les seules acceptées par LOSANGE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que LOSANGE pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat de Service, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Fait à

Le

Pour **le Client**

Pour **LOSANGE**

Alain Sommerlatt
Directeur Général

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 08

Tarifs des concessions, columbarium et cavurnes au cimetière communal

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	13	12	1	2	0

Rapporteur : M. le Maire

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire qui souligne qu'il convient de réviser les tarifs des concessions funéraires et cinéraires applicables dans les cimetières d'Esternay

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2223-15,

Décide

Article 1^{er} – d'adopter les tarifs municipaux réévalués ou fixés ci-dessous, à effet du 1^{er} octobre 2021. Ces prix en euros sont des prix nets, non soumis à la TVA.

	Tarif
Concession funéraire Vente et renouvellement Concession pour 30 ans	350 €
Alvéole cinéraire Columbarium Vente et renouvellement Concession pour 30 ans	1000 €
Caveau cinéraire Vente et renouvellement Concession pour 30 ans	800 €
Opérations intérieures Utilisation du caveau provisoire	Gratuité pendant les 30 premiers jours A compter du 31 ^{ème} jour redevance journalière de 5 €
Opérations intérieures Utilisation du caveau cinéraire provisoire	Gratuité pendant les 30 premiers jours A compter du 31 ^{ème} jour redevance journalière de 5 €

Article 2 – Charge M. le Maire d'appliquer la présente décision

Article 4 – Dit que les recettes des concessions funéraires et cinéraires seront imputées sur le budget communal, au chapitre 70.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:45:29 +0200
Ref:20210909_151604_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 09

Achat d'un véhicule utilitaire

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15	15	0	0	0

Monsieur le Maire signale à l'assemblée que la camionnette communale OPEL, après 18 ans de bons et loyaux services, et ayant atteint l'âge de 21 ans, doit être remplacée.

Il propose que la commune se dote d'un véhicule type Peugeot Expert, Citroën Jumpy, Renault Traffic ou équivalent, véhicule de moins de 5 ans fourgon tôle 3 places avant, kilométrage inférieur à 70 000 km, motorisation permettant la traction d'une remorque type 750kg et attelage (option), de bonne occasion pour la remplacer.

Ce véhicule devra permettre aux services technique et environnement de transporter les différents matériels dont ils ont besoin pour leurs activités.

Ce véhicule doit être de faible kilométrage dans l'objectif de pouvoir rendre service à la commune pendant un grand nombre d'années.

Il propose que la commune consacre une enveloppe qui ne soit pas supérieure à 20 000 € TTC à cet achat.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – Décide d'acquérir un véhicule dont les caractéristiques sont définies ci-dessus pour un montant maximum de 20 000 € TTC.

Article 2 – Dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront ouverts ce jour au budget principal de la commune par voie de décision modificative budgétaire.

Article 3 – Autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:46:03 +0200
Ref:20210909_152403_1-2-O
Signature numérique
le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 11

Décision modificative n° 3 au budget principal 2021

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15	15	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2021_03_06 du 1^{er} avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendances des exercices comptables,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à l'ouverture de nouveaux programmes et à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal

Délibération
LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve la décision modificative détaillée ci-après :

BUDGET PRINCIPAL

F	D	011	60618	Autres fournitures non stockables	- 100 620
F	D	011	615228	Autres bâtiments	+ 2 000
F	D	011	615221	Bâtiments publics	+ 8 000
F	D	011	6232	Fêtes et cérémonies	+ 3 000
F	D	011	615231	Voiries	+ 24 000
F	D	011	615232	Réseaux	- 8 000
F	D	011	60636	Vêtements de travail	+ 1 000
F	D	011	6358	Autres droits	+ 200
F	D	011	627	Services bancaires et assimilés	+ 20
F	D	67	6713	Secours et dots	+ 200
F	D	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 200
F	D	023	023	Virement à la section d'investissement	+ 70 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					0

I	D	21	2158	202108	« autres immobilisations » <i>BORNE RELAIS CAMPING CAR</i>	- 3 000
I	D	21	2116	202112	« cimetières » <i>INSTALLATION DE 7 CAVURNES</i>	+ 6 000
I	D	21	21571	202113	« Matériels roulants » <i>ACHAT VEHICULE UTILITAIRE</i>	+ 20 000
I	D	21	21318	201804	« Autres bâtiments publics »	+ 10 000
		21	2184	201804	« mobilier » <i>HALLE DE LA GARE REHABILITATION ET EXTENSION</i>	+ 10 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					+ 43 000	
I	R	16	16311	201804	« Emprunts obligataires remb.in fine » <i>HALLE DE LA GARE REHABILITATION ET EXTENSION</i>	- 27 000
I	R	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	+ 70 000
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					+ 43 000	

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:45:50 +0200
Ref:20210909_152404_1-2-O
Signature numérique
le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 19

Nombre de conseillers en
exercice : 17

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Hélène, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 12

Convention de délégation au Centre de Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
15	15	15	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement, qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins d'un acte de violence, de discrimination de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétences en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Il précise que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le Centre de Gestion de la FPT de la MARNE propose aux collectivités et établissements affiliés, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent « signalement » désigné à cet effet.

Cet accompagnement fait l'objet d'une convention de délégation. La cellule de signalement proposée par le Centre de Gestion de la Marne est mise à disposition des collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation additionnelle pour l'exercice 2021.

Ces conditions tarifaires seront revues annuellement, dans le cadre du vote des taux et des tarifs applicables aux collectivités. Elles sont susceptibles d'être revues par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, au vu notamment du coût réellement constaté de la mission.

La convention est conçue pour la durée du mandat en cours. Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la signature des deux parties à la convention annexée d'une proposition d'intervention faisant référence à des tarifs fixés annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Marne

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré,

Article 1er - Décide de faire appel au Centre de gestion pour bénéficier de ses services,

Article 2 - Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Centre de gestion relative à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Article 3 - S'engage à prévoir, en tant que de besoins, les crédits nécessaires au budget,

Article 4 - Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou sa représentante pour signer toutes pièces utiles et de régler cette prestation de service au Centre de gestion.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:32:55 +0200
Ref:20210909_155003_1-2-O
Signature numérique
le Maire



Convention de délégation au Centre de Gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la MARNE représenté par

Monsieur Patrice VALENTIN, Président,

d'une part,

Ci-après désigné « le CDG »

ET

La collectivité/l'établissement public de représentée par M....., Maire/Président, habilité par délibération de son organe délibérant en date du soumise au contrôle de légalité le

d'autre part,

Ci-après désigné « la collectivité » OU « l'établissement public »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiés, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment son article 26-2,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement,

Considérant l'arrêté portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales à conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne,

Préalablement, il est exposé que :

Les dispositions visées précédemment prévoient que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

Conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le dispositif a été arrêté par Le Président du Centre de Gestion en date du 30 décembre 2020 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 11 décembre 2020.

Le Centre de Gestion de la Marne propose aux collectivités et établissements affiliés, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent « signalement » désigné à cet effet.

En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :

I. L'objet de la convention

La collectivité (OU l'établissement public) de délègue le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion qui l'assure pour l'ensemble du personnel relevant de la collectivité signataire.

Peuvent saisir à cet effet, par courrier électronique ou courrier sous pli confidentiel, le référent signalement désigné :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement et les apprentis,
- Les vacataires et intervenants temporaires auprès de la collectivité.

II. Le contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comporte trois volets :

- recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- orientation des auteurs du signalement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- orientation des auteurs du signalement vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés.

A. Procédure de recueil du signalement

L'agent lésé ou le témoin adresse son signalement par mail à l'adresse électronique suivante : signalement@cdg51.fr

OU

Par courrier sous pli confidentiel, à l'attention du référent égalité, à l'adresse suivante :

11 Rue Carnot , 51007 – Châlons-en-Champagne

Un formulaire de saisine indispensable à l'instruction de la demande est mis à leur disposition à cet effet.

L'intéressé joint à ce formulaire toute pièce ou document qu'il juge utile en lien avec son signalement.

Le référent accuse réception de la demande sans délai.

Le référent dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande pour examiner la recevabilité de la demande et de 2 mois pour traiter le signalement.

La procédure de recueil garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de

communication aux personnes ayant besoin d'en connaître le contenu pour le traitement du signalement.

En outre, l'auteur du signalement bénéficie des droits de consultation, de rectification et d'effacement des données détenues, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.

B. Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Le référent désigné oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels compétents.

Le référent apporte les éléments de réponse permettant d'identifier les acteurs professionnels pouvant accompagner l'intéressé dans ses démarches pré-contentieuses ou contentieuses, ou de l'informer de ses droits. Le référent l'oriente en outre vers les services compétents et les dispositifs préexistants adaptés.

C. Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, le référent prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

Le référent accompagne l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

Le référent s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent voire avec l'autorité territoriale en cas d'accord de l'intéressé.

III. **Mise à disposition d'une documentation relative au dispositif**

Le Centre de Gestion met à disposition de la collectivité signataire un guide d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

IV. **Information aux agents**

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité (OU l'établissement public) ded'informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

V. **Conditions tarifaires de la convention**

La cellule de signalement proposée par le Centre de Gestion de la Marne est mise à disposition des collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation additionnelle pour l'exercice 2021.

Ces conditions tarifaires seront revues annuellement, dans le cadre du vote des taux et des tarifs applicables aux collectivités. Elles sont susceptibles d'être revues par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Marne, au vu notamment, du coût réellement constaté de la mission.

• **Durée de la convention**

La convention est conclue pour la durée du mandat en cours, duau.....

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la signature des deux parties à la convention.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

VI. Règlement des litiges

La résolution des litiges nés de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de règlement à l'amiable.

Le cas échéant, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Fait àle

Le Maire (Le Président)

Le Président du Centre de gestion

Patrice VALENTIN

Faire précéder la signature de la mention

« Vu, lu et Approuvé »

Maire d'ESTERNAY

Conseiller régional

Membre du CRO du CNFPT Grand Est

Arrêté d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes instauré par le Centre de Gestion de la Marne

Préalablement, il est exposé que :

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

L'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les Centre de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le dispositif a été arrêté par Le Président du Centre de Gestion en date du 30 décembre 2020 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 12 décembre 2020.

Le Centre de Gestion de la Marne propose aux collectivités et établissements publics affiliées, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent désigné à cet effet.

Le Maire (Ou le Président) de..... (Nom de la commune/ de l'établissement public)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiés, notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial modifiée, notamment son article 26-2,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que les Centre de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement,

Considérant l'arrêté portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Considérant l'information du comité technique du Centre de Gestion de la Marne du.....,

(le cas échéant) Considérant l'information au comité technique de la collectivité du

Considérant la convention du conclue avec le Centre de Gestion de la Marne relatif à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet de l'adhésion

La collectivité de délègue le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion qui l'assure pour l'ensemble du personnel relevant de la collectivité signataire.

Peuvent saisir à cet effet, par courrier électronique ou courrier sous pli confidentiel, le référent égalité désigné :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement et les apprentis,
- Les vacataires et intervenants temporaires auprès de la collectivité.

Le dispositif n'est pas ouvert aux élus.

Article 2 – Contenu du dispositif

Le dispositif de signalement comporte trois volets :

- recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- orientation des auteurs du signalement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- orientation des auteurs du signalement vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés.

2.1 Procédure de recueil du signalement

L'agent lésé ou le témoin adresse son signalement par mail à l'adresse électronique suivante : signalement@cdg51.fr

OU

Par courrier sous pli confidentiel, à l'attention du référent égalité, à l'adresse suivante :

11 Rue Carnot , 51007 – Châlons-en-Champagne

Un formulaire de saisine indispensable à l'instruction de la demande est mis à leur disposition à cet effet.

L'intéressé joint à ce formulaire toute pièce ou document qu'il juge utile en lien avec son signalement.

Le référent accuse réception de la demande sans délai.

Le référent dispose d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande pour examiner la recevabilité de la demande et de 2 mois pour traiter le signalement.

La procédure de recueil garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître le contenu pour le traitement du signalement.

En outre, l'auteur du signalement bénéficie des droits de consultation, de rectification et d'effacement des données détenues, ainsi que la durée de conservation des données à caractère personnel.

2.2 Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Le référent désigné oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels compétents.

Le référent apporte les éléments de réponse permettant d'identifier les acteurs professionnels pouvant accompagner l'intéressé dans ses démarches pré-contentieuses ou contentieuses, ou de l'informer de ses droits. Le référent l'oriente en outre vers les services compétents et les dispositifs préexistants adaptés.

2.3 Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, le référent prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

Le référent accompagne l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

Le référent s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent voire avec l'autorité territoriale en cas d'accord de l'intéressé.

Article 3 – Information aux agents

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité ded'informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

Article 4 – Force exécutoire

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication après récépissé du contrôle de légalité.

Article 5 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Fait à le,
Le Maire (ou le Président),
(*prénom, nom lisibles et signature*)
ou
Par délégation,
(*prénom, nom, qualité lisibles et signature*)

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le
Signature de l'agent :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la
Marne

Arrondissement
d'Épernay

Commune
d'Esternay

DELIBERATION

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le sept septembre à dix-neuf heures, les membres de séance du conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 02/09/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : ... **19**

Nombre de conseillers en
exercice : **17**

Présidence : Patrice VALENTIN, maire.

Etaient présents :

VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique, GEERAERTS Carole, BATONNET Jean-Luc, PERDREAU Nicolas, POUPARD Corine, DUSAUTOY Jérôme, MERET Alexandrine, DECOSTERD Laure, BOURDICAUD Virginie, FOUQUET Nathalie, PARIS François, ALINE Frédérique, ROYER Patricia, FERREIRA Julien

Absents : BLOT Héléne, GUILLARD Angelo

Secrétaire de séance : Madame MERET Alexandrine

Membres présents.....15
Absents ayant donné mandat de procuration.....0
Absents.....2
Votants.....15

Délibération 2021 07 13

Société Publique locale SPL X-Demat : examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
15	15	15	0	0	0

Par délibération du 24 octobre 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Patrice VALENTIN



Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN
2021.09.10 11:32:49 +0200
Ref:20210909_152602_1-2-O
Signature numérique
le Maire